

EAU POTABLE ET PESTICIDES

FOIRE AUX QUESTIONS

[Septembre
2022]

SOMMAIRE

Préambule	3
Sigle et acronymes	
1. Généralités	4
Qu'est-ce qu'un pesticide ?	
Qu'est-ce qu'un métabolite de pesticide ?	
Pourquoi y-a-t-il des pesticides et/ou des métabolites dans certaines eaux potables ?	
D'où proviennent ces pesticides ?	
2. Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable	5
Qui contrôle l'eau au robinet des consommateurs ?	
Comment sont définis les programmes du contrôle sanitaire ?	
Qui définit les molécules de pesticides qui sont contrôlées dans l'eau potable ?	
Quels sont les pesticides et métabolites analysés dans l'eau potable par l'ARS Normandie ?	
Quels sont les limites de qualité réglementaire pour l'eau potable ?	
Quelle est la différence entre limite de qualité et valeur sanitaire ?	
3. Connaissance des risques sanitaires	7
Quelle est la part des pesticides et métabolites dans l'eau potable et dans l'alimentation ?	
Quel est le risque pour la santé de consommer une eau contenant des pesticides ?	
Comment est pris en compte l'éventuel effet cocktail en cas de présence de plusieurs pesticides ?	
Le caractère perturbateur endocrinien est-il pris en compte dans la réglementation relative aux pesticides ?	
La réglementation fixe une limite de qualité de 0,1µg/l pour les pesticides et métabolites pertinents mais qu'est ce qu'un métabolite pertinent ?	
Qui évalue la pertinence d'un métabolite ?	
Est-ce que le classement pertinent d'un métabolite peut changer dans le temps ?	
Concrètement pertinents ou non pertinents qu'est-ce que cela change ?	
4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable	9
Où trouver l'information sur la qualité de l'eau du robinet vis-à-vis des pesticides et des métabolites de pesticides ?	
Serai-je informé si l'eau ne doit plus être consommée ?	

- 5. Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables** 10
Comment réduire les teneurs en pesticides et métabolites dans les eaux potables ?
Quelle est la différence entre mesures préventives et curatives ?
- 6. Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité** 11
Comment sont gérés les dépassements des exigences de qualité?
Quelles sont les mesures mises en place en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité (situation de non-conformité) ?
Quelles sont les procédures réglementaires mises en œuvre afin d'encadrer les retours à la conformité ?
- 7. Pour aller plus loin** 12
Sites internet pour informations complémentaires

Préambule

L'agence régionale de santé (ARS) Normandie met en œuvre le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Pour ce faire, des prélèvements et analyses sont réalisés régulièrement par un laboratoire agréé. Les pesticides font partie des paramètres analysés. Périodiquement, la liste des pesticides susceptibles de se retrouver dans les ressources en eau potable est mise à jour en fonction des connaissances scientifiques, des usages sur le territoire et des capacités des laboratoires d'analyses.

Depuis janvier 2021, la dernière mise à jour de la liste Normandie intègre 330 molécules (280 substances actives de pesticides et 50 métabolites (molécules issues de la dégradation – transformation des pesticides). L'augmentation du nombre de métabolites surveillés, liée aux nouvelles possibilités offertes par les technologies d'analyse, est un progrès pour le consommateur.

Les analyses de pesticides sont réalisées selon une fréquence définie d'après la taille de la collectivité desservie conformément au code de la santé publique. Depuis le début de l'année 2021, le contrôle sanitaire de l'eau potable révèle une augmentation des dépassements parfois récurrents de la limite réglementaire de qualité pour certains métabolites de pesticides. Pour autant, l'eau peut continuer à être consommée dès lors que les valeurs sanitaires ne sont pas dépassées. Des mesures correctives sont demandées aux exploitants des réseaux d'eau potable afin que ces situations soient limitées dans le temps.

C'est donc pour répondre aux questions des consommateurs que cette « foire aux questions » a été élaborée.

Sigles et acronymes

- ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- ARS : Agence régionale de santé
- DGS : Direction générale de la santé
- DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale
- LHN-ANSES : Laboratoire d'hydrologie de Nancy, dépendant de l'ANSES
- OMS : Organisation mondiale de la santé
- PRPDE : Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau
- UE : Union européenne

1. Généralités

Qu'est-ce qu'un pesticide ?

Le terme « pesticide » désigne les molécules actives ou les préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes indésirables, qu'il s'agisse de plantes (herbicides), d'animaux (insectes, acariens, mollusques, etc.), de champignons (fongicides) ou de bactéries. Il existe plus d'un millier de substances actives de pesticides. Ces substances sont vendues sous différentes formes et on peut dénombrer près de 10 000 préparations et formulations destinées à la vente.

Qu'est-ce qu'un métabolite de pesticide ?

Les métabolites de pesticides sont des sous-produits des pesticides.

Ces sous-produits de pesticides se créent par processus de dégradation, transformation ou réaction, qu'ils soient physiques, chimiques ou microbiologiques. Les pesticides (ou molécules-mères) évoluent donc au fil du temps en divers métabolites (ou molécules-filles).

Pourquoi y-a-t-il des pesticides et/ou des métabolites dans certaines eaux potables ?

Certains usages de pesticides conduisent à des rejets diffus vers les milieux naturels de molécules mères ou de métabolites. La présence de pesticides ou de leurs métabolites dans les eaux de surface ou souterraines est alors due notamment à leur entraînement par ruissellement ou à leur infiltration dans les sols. Ces molécules peuvent ensuite se retrouver dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, telles que les rivières et nappes phréatiques et, si l'installation de traitement ne les élimine pas avant, dans les eaux distribuées au robinet.

D'où proviennent ces pesticides ?

Les pesticides ont été et sont toujours majoritairement employés en agriculture, bien que la profession fasse des efforts conséquents (agriculture raisonnée) et que l'agriculture biologique se développe. Les pesticides sont aussi employés dans certains domaines industriels. L'usage en espaces verts et chez les particuliers tend à baisser suite aux interdictions progressives d'usage, hors produits de bio-contrôle (agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures).

Ils restent toutefois utilisés dans le domaine vétérinaire (antipuces...), et dans les habitations (anti-fourmi, anti-moustiques...) ou encore directement sur le corps : les anti-poux sont des pesticides par exemple.

2.Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable

L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, réalisé par l'ARS et par l'exploitant, destiné à garantir la sécurité sanitaire des consommateurs.

Ce suivi sanitaire comprend :

- l'auto-surveillance régulière exercée par la personne responsable de la production et / ou de la distribution de l'eau (collectivité territoriale, syndicat des eaux, entreprises de l'eau, etc.);
- le contrôle sanitaire réglementaire mis en œuvre par l'agence régionale de santé.

La surveillance et le contrôle sanitaire prennent diverses formes, depuis la vérification des pratiques et usages des sols autour des captages, jusqu'à la vérification du bon état de fonctionnement des traitements et réseaux, mais aussi des prélèvements et analyses de l'eau au robinet des consommateurs.

Comment sont définis les programmes du contrôle sanitaire ?

Les programmes du contrôle sanitaire sont mis en œuvre par l'ARS, en application de la réglementation européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et du code de la santé publique.

Ils portent sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques afin de s'assurer que les eaux respectent les exigences réglementaires de qualité et ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés par le ministère en charge de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux, recrutés par l'ARS dans le cadre de marchés publics pour une durée de 4 ans.

Les fréquences des contrôles dépendent du débit du captage et de la taille de la population desservie. Des contrôles supplémentaires peuvent être imposés, notamment si un dépassement de limite réglementaire de qualité est suspecté ou avéré.

Qui définit les molécules de pesticides qui sont contrôlées dans l'eau potable ?

Le choix des molécules recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues.

En effet, il n'existe pas de liste européenne ou nationale des molécules de pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire. Les listes de molécules du contrôle sanitaire ne peuvent être exhaustives car il existe plus d'un millier de substances, sans compter leurs métabolites. Par conséquent, compte tenu du nombre élevé de molécules étant ou ayant été autorisées et utilisées, il est nécessaire de cibler, au niveau local, les recherches de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux potables en fonction de la probabilité de les y retrouver.

Ce choix est opéré périodiquement par l'ARS, en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques actualisées, tant vis-à-vis des substances, que des capacités analytiques des laboratoires. L'évolution des techniques d'analyse permet de surveiller de nouvelles molécules qui ne pouvaient l'être dans le passé.

Quels sont les pesticides et métabolites analysés dans l'eau potable par l'ARS Normandie ?

Début 2021, la liste des pesticides et métabolites a été mise à jour et unifiée pour la région Normandie. La liste du contrôle sanitaire en Normandie comporte dorénavant 330 substances actives et métabolites.

Cette mise à jour a été réalisée notamment en regard :

- Des quantités de produits vendus en Normandie ;
- Des molécules déjà détectées par le passé dans le cadre du contrôle sanitaire ou d'autres réseaux de surveillance environnementale (réseaux des agences de l'eau, DREAL, DRAAF, etc.) ;
- Des capacités analytiques des laboratoires ;

La liste Normandie des 330 molécules est disponible en fin de document.

Quels sont les critères de qualité pour l'eau potable pour les pesticides et les métabolites?

Pour les pesticides dans l'eau au robinet du consommateur, à l'exception de 4 molécules, la limite réglementaire de qualité est fixée à 0,1 µg/L par substance individuelle et à 0,5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés (sauf ceux classés non pertinents par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Quelle est la différence entre limite de qualité et valeur sanitaire ?

La limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l a été fixée par la directive européenne du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et correspond au seuil de détection des méthodes d'analyses disponibles pour les pesticides recherchés à cette époque.

Au niveau européen, la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, a été établie sur la base du principe ALARA (« As Low As Reasonably Achievable », que l'on peut traduire ainsi : « que toutes les expositions doivent être aussi basses qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ») et de seuils de détection analytiques remontant à une quarantaine d'années. Elle a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible, mais n'a pas été fixée d'après les connaissances sanitaires molécule par molécule.

Elle constitue, par ailleurs, un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible. Aussi, une eau dépassant cette limite n'est pas automatiquement non consommable.

Cette limite de qualité a été conservée dans les directives européennes qui ont suivi.

En cas de dépassement, la collectivité responsable de la production et la distribution de l'eau doit mettre en œuvre les actions correctives pour rétablir la qualité de l'eau.

Sur le plan sanitaire, conformément aux instructions du ministère de la santé, l'ARS examine la situation sanitaire pour la molécule en question, en comparant sa concentration aux valeurs sanitaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) ou recommandées par le haut conseil de la santé publique.

La limite réglementaire de qualité est par conséquent inférieure à la valeur sanitaire à partir de laquelle un risque sanitaire peut exister pour le consommateur. Cette valeur sanitaire est fixée par l'ANSES et appelée valeur sanitaire maximale : VMAX. A défaut, le haut conseil de la santé publique recommande de se référer aux valeurs d'orientation sanitaires fixées pour les mêmes molécules par l'autorité sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent. Ces valeurs sont dénommées Valeurs Sanitaires Transitoires : VST.

Si cette valeur sanitaire, plus élevée que la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, est respectée, l'eau peut continuer à être consommée sans restriction, dans l'attente de la mise en œuvre, par la collectivité responsable de la production et la distribution de l'eau, des actions correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau.

Ainsi, lorsque la concentration en pesticide est supérieure à la limite réglementaire de qualité mais inférieure à sa valeur sanitaire, l'eau ne présente pas de risque pour la santé du consommateur ; aucune restriction d'usage de l'eau n'est prononcée. Des actions correctives sont toutefois mise en œuvre par la collectivité en charge de la production et la distribution de l'eau dans un délai contraint.

1-Référence : avis ANSES du 30/01/2019, page 6 :

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0252.pdf>

2-Référence : avis du Haut Conseil de Santé Publique du 18 mars 2022 :

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1174>

3. Connaissance des risques sanitaires

Quelle est la part des pesticides et métabolites dans l'eau potable et dans l'alimentation ?

Selon l'OMS et l'ANSES, l'alimentation est la principale source d'exposition aux pesticides. La contribution moyenne de l'eau potable à l'exposition alimentaire totale est toutefois limitée et inférieure à 5% pour la très grande majorité des pesticides. La majeure partie des apports en pesticides par l'alimentation ne provient pas de l'eau mais surtout de la consommation de fruits, de légumes, de céréales, etc.

Les autres sources d'exposition sont l'air, les poussières et les sols, et le contact direct par la peau (comme par exemple pour les produits vétérinaires).

L'eau potable est la composante de l'alimentation la plus contrôlée. Par précaution, l'ANSES a une appréciation large du risque d'exposition aux pesticides lié à l'eau pour déterminer les valeurs sanitaires maximales.

Référence : ANSES (2013). – *Evaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l'eau de distribution*, cf. p. 81 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/ORP-Ra-PesticidesEau.pdf>

Quel est le risque pour la santé de consommer une eau contenant des pesticides ?

Comme vu précédemment, la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible. Aussi, une eau dépassant cette limite n'est pas automatiquement non consommable. L'ARS évalue alors le risque en fonction des molécules et des concentrations mesurées, par comparaison avec des valeurs sanitaires individuelles (notamment les Vmax « toxicologiques » définies par pour les pesticides ou métabolites de pesticides pertinents). En cas de risque pour la santé, la population est informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas consommer l'eau.

Rappelons la faible participation de l'eau potable (moins de 5 %) à l'exposition alimentaire totale aux pesticides. Dans le cadre d'un contrôle renforcé et d'un examen de la valeur sanitaire individuelle par molécule, la consommation d'une eau dépassant la limite réglementaire de qualité sur une durée limitée ne présente donc pas de risques connus pour la santé. Les normes françaises et européennes pour l'eau potable sont très protectrices et adaptées pour une consommation de l'eau du robinet à tous les âges.

Comment est pris en compte l'éventuel effet cocktail en cas de présence de plusieurs pesticides ?

En complément de la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l par molécule, est fixée la limite réglementaire de qualité de 0,5 µg/l pour la somme des pesticides et métabolites pertinents.

En cas de dépassement confirmé de la limite réglementaire de qualité de 0,5 µg/l pour la somme, un calcul complémentaire est réalisé pour tenir compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide ou métabolite pertinent.

Le caractère perturbateur endocrinien est-il pris en compte dans la réglementation relative aux pesticides ?

Le règlement (UE) 2018/605 établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien s'applique depuis le 20 octobre 2018 aux pesticides qui font l'objet d'une première autorisation de mise sur le marché ou pour ceux dont l'autorisation de mise sur le marché est réexaminée (tous les 10 ans). Les molécules sont et seront donc progressivement évaluées dans les années à venir sur la base des critères toxicologiques et réglementaires désormais disponibles.

Le potentiel de perturbation endocrinienne est pris en compte dans la méthodologie développée par l'Anses, en lien notamment avec l'évolution des connaissances et les travaux d'évaluation européens.

La réglementation fixe une limite de qualité de 0,1µg/l pour les pesticides et métabolites pertinents mais qu'est ce qu'un métabolite pertinent ?

En 2019, l'agence nationale de sécurité ANSES a donné la définition suivante : « Un métabolite de pesticides est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) s'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur. »

Au niveau européen, la directive du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine précise qu'un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs.

Qui évalue la pertinence d'un métabolite ?

C'est l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) qui évalue la pertinence d'un métabolite de pesticides selon une méthode précise qui tient compte du risque sanitaire pour le consommateur au regard de l'activité « pesticides » de la molécule, du potentiel génotoxique, et d'éléments décisionnels complémentaires : données toxicologiques sur la reproduction, la cancérogénèse, et le caractère perturbateur endocrinien du métabolite, ou de la transformation de ce métabolite en sous-produits de dégradation toxiques au sein de la filière de traitement.

En l'absence de certaines données ou de données suffisamment robustes, l'ANSES classe le métabolite en pertinent, dans les eaux de consommation humaine, tout comme, par défaut, l'absence d'évaluation. C'est le cas actuellement d'un certain nombre de métabolites recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire.

Est-ce que le classement pertinent d'un métabolite peut changer dans le temps ?

Oui, à la lumière de nouvelles connaissances scientifiques disponibles (réévaluation de la molécule mère, nouvelles données disponibles...), le classement de la pertinence d'un métabolite dans les eaux de consommation humaine peut être amené à évoluer dans un sens comme dans un autre.

Ce fut le cas, cette année, des métabolites Esa et Noa du s-métolachlore (herbicide utilisé sur le maïs) qui avaient été classés pertinents en janvier 2021 en raison de l'absence de données suffisamment robustes permettant d'écarter le risque génotoxique.

La pertinence a été réévaluée par l'ANSES en 2022, à la demande du ministère de la santé, au regard des nouvelles études disponibles. Ces nouvelles données scientifiques ont amené l'ANSES à réévaluer le classement de ces métabolites désormais en « non pertinents pour les eaux de consommation humaine ».

Concrètement pertinents ou non pertinents qu'est-ce que cela change ?

Les limites de qualité de 0,1 µg/l par molécule individuelle, et 0,5 µg/l pour la somme des molécules, s'appliquent aux pesticides et à leurs métabolites pertinents.

Les métabolites non pertinents dans les eaux de consommation humaine font l'objet de mesures de gestion assouplies car leur présence ne constitue pas une non-conformité réglementaire car ne sont plus considérées comme des pesticides. L'objectif étant de respecter une valeur de vigilance de 0,9 µg/l.

Quel que soit le classement de la pertinence des métabolites dans les EDCH, la présence de métabolites dans les eaux de consommation humaine illustre la vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses.

4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable

Où trouver l'information sur la qualité de l'eau du robinet vis-à-vis des pesticides et des métabolites de pesticides ?

Les données sur la qualité de l'eau du robinet sont publiques et diffusées en continu.

Elles sont disponibles :

- sur le site internet du ministère chargé de la Santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> où les résultats du contrôle sanitaire de l'eau du robinet mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) sont accessibles commune par commune et régulièrement actualisés <https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune>
- en mairie, où sont affichés les derniers résultats d'analyse de l'eau du robinet, transmis par l'ARS ;
- auprès du responsable de la distribution d'eau (syndicat des eaux, etc.) ;

avec la facture d'eau, à laquelle est jointe annuellement une note de synthèse élaborée par l'ARS sur la qualité de l'eau de l'année écoulée, pour les abonnés au service des eaux.

Serai-je informé si l'eau ne doit plus être consommée ?

Oui, si l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs, le responsable de la production-distribution d'eau informe dans les meilleurs délais les abonnés que l'eau ne doit plus être consommée jusqu'à nouvel ordre et que le recours à des eaux embouteillées est à privilégier.

Cette information peut transiter via différents médias : bulletins, SMS, affichage, porte à porte, flyers, site internet, presse, radio, etc.

Si l'eau ne respecte pas la limite réglementaire de qualité, mais ne présente pas de risque pour les consommateurs en regard des valeurs sanitaires, le responsable de la production-distribution d'eau informe les abonnés que des travaux sont engagés pour rétablir la qualité dans des délais contraints, et que l'eau peut continuer à être consommée dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures.

5.Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables

Comment réduire les teneurs en pesticides et métabolites dans les eaux potables ?

Afin de supprimer ou limiter la présence de pesticides et métabolites dans les eaux potables, diverses barrières sanitaires complémentaires sont mises en œuvre :

- Sur les terrains autour des captages d'eau potable, la limitation voire l'interdiction des épandages de produits phytosanitaires peut être volontaire (Agriculture biologique, prairies, systèmes de cultures à bas niveaux d'impact/d'intrants) ou réglementée (DUP/Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de captages, AAC/Aires d'alimentation de Captages, les ZSCE/ Zones Soumises à Contraintes Environnementales, etc.)
- L'eau distribuée peut être un mélange de plusieurs eaux, issues de rivières, forages ou sources différentes, ou encore issues de réseaux voisins interconnectés, constituant une eau distribuée respectant les limites réglementaires de qualité ou les valeurs sanitaires, par assemblage ;
- Enfin, l'eau peut être traitée avant distribution en vue de retenir les pesticides présents, au travers de filières de potabilisation avec par exemple l'utilisation de filtres à charbon actif ou de filtration membranaires.

Quelle est la différence entre mesures préventives et curatives ?

Toutes ces mesures sont complémentaires et dites correctives. Les mesures préventives visent à prémunir l'environnement des contaminations futures en agissant sur les usages actuels et futurs des produits alors que les mesures curatives protègent les consommateurs des éventuelles contaminations passées ou présentes en permettant la distribution d'une eau respectant les exigences de qualité.

En pratique, les mesures préventives sont par exemple liées aux modifications des pratiques agricoles et les mesures curatives concernent des solutions de traitement ou de substitution de ressource.

6.Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité

Comment sont gérés les dépassements des exigences de qualité?

Dans le cadre de l'auto-surveillance, s'il est constaté une teneur en pesticides dans l'eau au-delà des valeurs sanitaires, il appartient à la personne responsable de la production-distribution de l'eau d'informer le préfet et l'ARS, et de mettre en œuvre sans délai toute action visant à rétablir la qualité de l'eau.

Par ailleurs, si l'ARS détecte elle-même une non-conformité dans le cadre des analyses du contrôle sanitaire, elle informe la collectivité afin que celle-ci puisse corriger la qualité de l'eau rapidement. La collectivité indique les mesures possibles et les délais estimés en vue de rétablir la qualité.

L'ARS informe en parallèle le préfet de la non-conformité détectée, et des mesures envisagées ou mises en œuvre par la collectivité.

Si la non-conformité perdure ou s'il n'y a pas d'action rapide possible, le préfet, sur l'avis de l'ARS, impose à la collectivité les mesures appropriées et l'échéancier adapté.

Quelles sont les mesures mises en place en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité (situation de non-conformité) ?

Tout constat d'un dépassement de la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l nécessite la mise en place de mesures correctives par l'exploitant du réseau d'eau potable :

- Mesures de court terme : en fonction des possibilités, mise en sommeil ou baisse de la productivité du ou des captages les plus contaminés, mise en service d'une interconnexion existante avec un réseau voisin de meilleure qualité, mise à niveau du système de traitement existant, etc.
- Mesures de moyen et long terme : actions dans l'aire d'alimentation du captage auprès des usagers des produits phytosanitaires; mise en place d'un traitement lorsque cela est nécessaire, recherche de nouvelles ressources d'approvisionnement (interconnexion, nouveau captage)

En fonction des molécules détectées et des niveaux de contamination, une phase de caractérisation de plusieurs mois peut être engagée, au cas par cas, si nécessaire en vue de préciser la situation de dépassement. Dans ce cas, un contrôle renforcé est mis en place par l'ARS pour mieux connaître les variabilités saisonnières de la contamination, ou lever des doutes liés à des valeurs isolées par exemple ou à des imprécisions analytiques sur des molécules nouvellement recherchées. Dans tous les cas, l'exploitant doit étudier les mesures correctives les plus appropriées dès la confirmation de la non-conformité.

Quelles sont les procédures réglementaires mises en œuvre afin d'encadrer les retours à la conformité ?

Cette procédure est encadrée par la directive européenne, révisée le 18 décembre 2020).

A l'issue de la phase de caractérisation, le préfet informe la collectivité des mesures à prendre.

Le cas échéant, si l'eau ne présente pas de risque pour le consommateur, une dérogation temporaire au titre du code de santé publique peut être accordée à la demande de la collectivité. La dérogation prend la forme d'un arrêté préfectoral, fixant notamment la valeur dérogatoire à ne pas dépasser pendant la durée de la dérogation, avec un plan d'actions.

La dérogation engage la collectivité, et ouvre une période de trois ans maximum, renouvelable une fois sur justification, pendant laquelle devront être mises en place les mesures correctives (prévues dans le plan d'actions) afin de garantir le retour au respect de la limite réglementaire de qualité dans les délais impartis.

7. Pour aller plus loin

→ Sites internet pour informations complémentaires

Site de l'ARS NORMANDIE :

- <https://www.normandie.ars.sante.fr/sante-environnement-les-dernieres-etudes-et-bilans-en-normandie1>

Site du ministère chargé de la santé :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/pesticides/article/sources-d-exposition-aux-pesticides>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> (accès aux analyses d'eau par commune)

Site de l'ANSES :

- <https://www.anses.fr/fr/content/pesticides-dans-les-eaux-destin%C3%A9es-%C3%A0-la-consommation-humaine-quelle-contribution-de-l%E2%80%99anses>

Site de l'INSERM :

- <https://www.inserm.fr/actualite/pesticides-et-effets-sur-sante-journee-echanges-autour-nouvelle-expertise-collective-inserm/>

Liste de pesticides et métabolites recherchés en Normandie dans le cadre du contrôle sanitaire (septembre 2022)

1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	Bromuconazole	DDD-4,4'	ESA alachlore	Glufosinate	Métalaxyle	Phosalone	Terbuméton-déséthyl
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	Butraline	DDE-2,4'	ESA metazachlore	Glyphosate	Métaldéhyde	Phosphamidon	Terbutylazin
2,4-D	Buturon	DDE-4,4'	ESA metolachlore	Haloxyfop éthoxyéthyl	Métamitron	Phoxime	Terbutylazin déséthyl
2,4-MCPA	Captane	DDT-2,4'	Esfenvalérate	HCH alpha	Métazachlore	Picoxystrobine	Terbutryne
2,4-MCPB	Carbaryl	DDT-4,4'	Ethidimuron	HCH	Metconazol	Prochloraze	Tétrachlorvinphos
2,6 Dichlorobenzamide	Carbendazime	Deltaméthrine	Ethion	alpha+beta+delta-gamm	Méthiocarb	Procyimidone	Tétrachlorazole
Acétamiprid	Carbétamide	Desméthylisoproturon	Ethofumésate	a	Méthomyl	Prométhrine	Thébutiuron
Acétochlore	Carbofuran	Desméthylisoflurazon	Ethoprophos	HCH bêta	Méthoxychlore	Prométon	Thiabendazole
Aclonifen	Carboxine	Desmétryne	Ethylénethiourée	HCH delta	Métolachlore	Propachlore	Thiaclopride
Aldicarbe sulfoné	CGA 354742	Diallate	Fénarimol	HCH gamma (lindane)	Métosulam	Propachlore ESA	Thiamethoxam
Améthryne	CGA 369873	Diazinon	Fénazaquin	Heptachlore	Métoxuron	Propachlore OXA	Thifensulfuron méthyl
Amidosulfuron	Chlorbromuron	Dicamba	Fenbuconazole	Heptachlore époxyde	Métribuzine	Propamocarbe	Triallate
Aminotriazole	Chlordane alpha	Dichlobénil	Fenchlorphos	Heptachlore époxyde cis	Métribuzine	Propanil	Triasulfuron
AMPA	Chlordane bêta	Dichloroprop	Fenitrothion	Heptachlore époxyde trans	Mévinphos	Propazine	Triazamate
Antraquinone (pesticide)	Chlorfenvinphos	Dichlorvos	Fénobucarbe	Hexachlorobenzène	Molinat	Propame	Triazoxide
Asulame	Chloridazone	Dichorophène	Fénoxaprop-éthyl	Hexaconazole	Monolinuron	Propiconazole	Triclopyr
Atrazine	Chloridazone desphenyl	Diclofop méthyl	Fenoxycarbe	Hexazinone	Monuron	Propoxur	Trifloxystrobine
Atrazine déséthyl	Chloridazone méthyl desphenyl	Dicofol	Fenpropidin	Hydroxycarbofuran-3	Myclobutanil	Propyzamide	Trifluraline
Atrazine déséthyl-2-déisopropyl	Chlormequat	Dieltidine	Fénopur	Hydroxyterbutylazine	Napropamide	Prosulfocarbe	Triflurosulfuron-méthyl
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	Chloro-4 Méthylphénol-2	Diéthofencarbe	Fenvalérate	Imazalile	Néburon	Prosulfuron	Trinéxapac-éthyl
Atrazine-déisopropyl	Chlorothalonil	Difenacozole	Fipronil	Imazaméthabenz	Nicosulfuron	Pymétrozine	Triticonazole
Azaphos éthyl	Chloroxuron	Diflufenbuturon	Flamprop-isopropyl	Imazaméthabenz-méthyl	Nitrofène	Pyraclostrobine	Vamidothion
Azoxystrobine	Chlorprophame	Diflufénicanil	Flasulfuron	Imazamox	Norfluzon	Pyriméthamil	Vinchlorzoline
Azimsulfuron	Chlorpyrifos éthyl	Diméthachlore	Florasulam	Imidaclopride	Ométhoate	Pyrimicarbe	Zoxam
Azinphos méthyl	Chlorpyrifos méthyl	Diméthachlore OXA	Fluazifop butyl	Imizaquine	Oryzalin	Pyrimiphos éthyl	
Bénalaxyl	Chlorsulfuron	Diméthénamide	Fluazinam	Indoxacarbe	OXA acetochlore	Pyrimiphos méthyl	
Benfluraline	Chlortoluron	Diméthénamide ESA	Fludioxonil	Iodosulfuron-méthyl-sodium	OXA alachlore	Quimerac	
Benoxacor	Clomazone	Diméthoate	Flufenacet	Ioxynil	OXA metazachlore	Quinalphos	
Bentazone	Clothiamidine	Diméthomorphe	Flufenacet ESA	Iprodione	OXA metolachlore	Quinoxifén	
Bifenox	Coumafène	Diméthoxystrobine	Flufénaxuron	Iprovalicarb	Oxadiazon	Quizalofop-p-éthyl	
Bifenthrine	Coumatétralyl	Dinoseb	Fluométron	Isodrine	Oxadixyl	Rimsulfuron	
Bitertanol	Cyanazine	Dinoterbe	Flupyrsulfuron-méthyle	Isoprotruron	Oxychlordane	Sébuthylazine	
Boscalid	Cyazofamide	Disyston	Fluquinconazole	Isoxaben	Oxydéméton méthyl	Secbuméton	
Bromacil	Cybutryne	Diuron	Flurochloridone	Kresoxim-méthyle	Parathion éthyl	Siduron	
Bromophos méthyl	Cycloxydime	Endosulfan alpha	Fluroxypir	Lambda Cyhalothrine	Parathion méthyl	Simazine	
Bromoxynil	Cycluron	Endosulfan bêta	Fluraxypir-meptyl	Lenacile	Penconazole	Simazine hydroxy	
	Cyfluthrine	Endosulfan sulfate	Flurtamone	Linuron	Pencycuron	Simétryne	
	Cyperméthrine	Endrine	Flusilazol	Malathion	Pencycuron	Spiroxamine	
	Cyprodinil	Epoxyacétochlore	Flutolanil	Mécoprop	Pentachlorophénol	Sulcotrione	
	DDE-2,4'		Flutriafol	Mésofufuron-méthyl	Perméthrine	Sulfosulfuron	
			Fonofos	Mésotrione	Perméthrine-cis	Tébuconazole	
			Foramsulfuron	Métabenzthiazuron	Perméthrine-trans	Tébutam	
					Phorate	Terbuméton	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Normandie

Esplanade Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035

14050 Caen Cedex 4

www.normandie.ars.sante.fr

